



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

=====
POLICE MUNICIPALE

=====
Solliès-Pont, le 16 août 2018

ARRÊTÉ

Annule et remplace l'arrêté n°49/2018/84/PM/GG du 19 juillet 2018 portant réglementation sur le stationnement des camping-cars et caravanes sur le territoire communal

**Le Maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

N° Départ : 54/2018/92/PM/GG

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L 2212-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.417-6 du Code de la route ;
- Vu** les articles R.443-1 et suivant, et R.444-1 et suivant du Code de L'Urbanisme ;
- Vu** les articles R.610-5 et R 635-8 du Code pénal ;
- Vu** les articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de camping-cars et caravanes fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, notamment en centre-ville, il est indispensable, pour des motifs de sécurité et de tranquillité publiques, et pour assurer la salubrité, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement public ;

ARRÊTÉ

Article 1 : le stationnement des camping-cars est interdit dans les rues suivantes de la commune de SOLLIES-PONT,

- rue de la République
- avenue du 6^{ème} RTS
- rue Gabriel Peri
- rue Pierre Brossolette
- rue Georges Cisson
- rue Marie-Christine Blachas
- avenue des Sénès dit la Since
- avenue Jean Moulin
- avenue Jean Aicard
- avenue de la Ferrage
- Traverse des Frères
- rue Charles Terrin
- rue Notre Dame
- avenue de la Gare
- rue Jules Charleux
- rue Felix Pey
- rue de la Serre
- rue Emile Funel
- rue Lucien Simon
- rue Guibaud
- avenue Léon Vérane
- avenue J.Aimé Aillaud
- avenue D.Daurat
- avenue Sainte Claire Deville
- allée des Anémones
- allée des Glaïeuls
- avenue de l'Amiral Jubelin
- allée des Jacinthes
- chemin de l'Enclos
- avenue de la Liberté
- allée G.Durando
- avenue des Aiguiers
- impasse des Jardins d'Elise
- passage Saint Antoine
- rue Polycarpe
- rue Pierre Curie
- avenue Pagnol
- avenue Giono

Article 2 : Le stationnement, sans hébergement, est autorisé sur la commune de Solliès-Pont, hors les rues et avenues précitées, pour les camping-cars et caravanes sur l'ensemble des parkings de 7 heures à 19 heures.

Article 3 : Le déballage de matériel (auvent, tente, table, barbecue, linge... et autres dépôts) est formellement interdit sur les places où le stationnement est autorisé.

Article 4 : Les camping-cars et caravanes doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur la ou les aire(s) mise(s) à leur disposition.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

- Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie, aux heures d'ouverture des bureaux.
- Article 8 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- Madame la Directrice Générale Adjointe des services
 - Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de SOLLIES-PONT
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE

Le Maire,

Docteur André GARRON



